



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX AGRÉÉS

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE  VIE

France
services

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel



impots.gouv.fr

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LES PERSONNES CONCERNÉES

Ce sont les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile (à titre permanent ou non), moyennant rémunération, des enfants qui leur sont confiés soit par des particuliers, soit par des personnes morales de droit privé ou public (associations, crèches familiales...). Il s'agit des assistants maternels et assistants familiaux ayant fait l'objet d'un agrément.

Les assistants maternels exerçant au sein des maisons d'assistants maternels⁽¹⁾ et employés uniquement par des particuliers sont également concernés.

LES RÉMUNÉRATIONS IMPOSABLES

- Les rémunérations perçues par les assistants maternels et les assistants familiaux sont imposées suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Ils bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

- Sont concernées par ce régime les sommes allouées à titre de salaire proprement dit, ainsi que :
 - L'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ;
 - L'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant ;
 - L'indemnité compensatrice dite d'attente ;
 - L'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément ;
 - L'indemnité représentative de congés payés ;
 - L'indemnité compensatrice du délai-congé ;

- Les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel.

Cette prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature « nourriture », soit 5,35 € en 2024 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

- Pour les assistants maternels et assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui gardent les enfants jour et nuit, seules les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement versées par les directions de l'action sanitaire et sociale doivent être déclarées. Les allocations d'habillement, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël et la majoration pour vacances ne sont pas imposables.

MODALITÉS D'IMPOSITION

LE REVENU À DÉCLARER

- **OPTION 1** : régime de l'abattement forfaitaire

Le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants (voir « Les rémunérations imposables » ci-dessus) ;
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

MODE D'EMPLOI

Le total des sommes imposables perçues, (salaires + les indemnités d'entretien et de repas) est en principe prérempli sur la déclaration de revenus rubrique « traitements et salaires », au dessus des cases 1AA/1BA (si votre employeur est un particulier) ou 1AJ/1BJ (si votre employeur est une personne morale de droit public ou privé).

Si vous optez pour l'abattement forfaitaire, **et que vous effectuez une déclaration papier**, vous devez corriger le montant des rémunérations préremplies en déduisant l'abattement forfaitaire que vous aurez calculé comme indiqué ci-dessous.

Indiquez ensuite le montant de l'abattement forfaitaire case 1GA ou 1HA. Cette indication est importante, elle permet de calculer correctement le taux de prélèvement à la source. À défaut de renseigner le montant de l'abattement forfaitaire en case 1GA ou 1HA, le taux qui serait calculé conduirait à un surprélèvement.

Si vous effectuez votre déclaration en ligne, vous ne devez pas corriger le montant des revenus préremplis et vous devez indiquer dans le cadre dédié le montant de l'abattement forfaitaire dans le bulletin des revenus. Le montant imposable sera alors calculé automatiquement.

Comment calculer l'abattement forfaitaire ?

► **Vous accueillez des mineurs à titre non permanent** (à la journée, en dehors des heures d'école, la nuit...).

- Vous pouvez déduire une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.
- En cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à majoration de salaire, la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à 8 heures. Lorsque la durée de garde est inférieure à 8 heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (division par 8 et multiplication par le nombre d'heures de garde).

► **Vous accueillez des mineurs à titre permanent,** c'est-à-dire lorsque la durée de garde est de 24 heures consécutives.

- Vous pouvez déduire une somme forfaitaire égale à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant accueilli.
- En cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à majoration de salaire, cette somme est portée à cinq fois le montant horaire du SMIC.

Il convient de calculer l'abattement forfaitaire pour l'année 2024 en retenant le montant du SMIC horaire suivant 11,65 € du 01/01/2024 au 31/10/2024 et 11,88 € du 01/11/2024 au 31/12/2024.

Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues et ne peut aboutir à un déficit.

Exemple :

Un assistant maternel a gardé en 2024 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire, pendant 200 jours, dont dix jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins 8 heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 10 000 €⁽²⁾.

La déduction forfaitaire est égale à :

Période de janvier à octobre :

$11,65 \text{ €} \times 4 \times 160 \text{ jours} = 7\,456 \text{ €}$

Période de novembre à décembre :

$11,88 \text{ €} \times 4 \times 30 \text{ jours} = 1\,426 \text{ €}$

10 jours de 24h consécutifs :

$11,88 \text{ €} \times 5 \times 10 \text{ jours} = 594 \text{ €}$, soit un total de 9 476 €

Le montant à déclarer ligne 1AA/1BA ou 1AJ/1BJ est de :

$10\,000 \text{ €} - 9\,476 \text{ €} = 524 \text{ €}$

Une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sera appliquée sur ce montant.

Le montant à déclarer ligne 1GA ou 1HA est de 9 476 €.

► **OPTION 2** : Imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Si vous renoncez au régime de l'abattement forfaitaire, vous serez imposé selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Dans cette situation, vous pouvez opter pour les frais réels ou la déduction forfaitaire de droit commun de 10%.

MODE D'EMPLOI

► option pour les frais réels :

Le total des sommes imposables perçues prérempli sur votre déclaration inclut les indemnités d'entretien et d'hébergement. Vous ne devez pas modifier le montant du revenu prérempli cases 1AA/1BA ou 1AJ/1BJ. Inscrivez le montant de vos frais réels dans les cases 1AK/1BK.

► application de la déduction forfaitaire de droit commun 10 % :

En cas d'option pour la déduction forfaitaire de droit commun de 10 %, il vous appartient de corriger le montant prérempli en déduisant les indemnités reçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dans les cases 1AA/1BA/1AJ/1BJ.

Dans les deux cas, aucun montant ne doit être indiqué dans les cases 1GA/1HA.

CRÉDIT D'IMPÔT ACCORDÉ AUX PARENTS

Les parents qui font garder leurs enfants âgés de moins de six ans au 1^{er} janvier 2024 à l'extérieur de leur domicile, bénéficient d'un crédit d'impôt restituable.

- Il concerne les dépenses effectivement supportées pour la garde de l'enfant et versées à des assistants maternels agréés (ainsi qu'à des crèches, haltes garderies, garderies), à l'exclusion des dépenses qui ne sont pas liées à la simple garde, tels que les frais de nourriture, d'entretien et les suppléments exceptionnels. Toutefois, certaines indemnités connexes à la garde, destinées à couvrir notamment l'achat de jeux et matériels d'éveil ou la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage... peuvent être facturées aux parents par les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les dépenses supportées pour la garde des enfants sont retenues dans la limite annuelle de 3 500 € par enfant de moins de 6 ans.

- Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des sommes versées en 2024 retenues dans la limite de 3 500 € par enfant. Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile de chacun de ses parents, l'avantage fiscal est accordé pour moitié à chacun d'entre eux et le plafond de 3 500 € divisé par deux.

À noter : les sommes que vous avez versées au titre de la PAJE EMPLOYEUR et du CESU EMPLOYEUR sont mentionnées sur votre déclaration en ligne pour faciliter votre saisie et éviter les erreurs.

Le crédit d'impôt ouvre droit en janvier N+1 au versement d'une avance de 60 % du montant de l'avantage accordé en N.

⁽¹⁾ Un Relais assistants maternels (RAM) est un lieu de rencontres, d'échanges et de jeux animés par des éducatrices de jeunes enfants et destiné ponctuellement aux assistants maternels employés par des particuliers qui s'y rendent accompagnés des enfants qui leur sont confiés.

⁽²⁾ Nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 176
Mars 2025